

Gouvernement du Québec

Décret 70-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Francis Rae Whyte comme recteur de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1812-94 du 21 décembre 1994, monsieur Francis Rae Whyte a été nommé recteur de l'Université du Québec à Hull pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Francis Rae Whyte soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Hull, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2000, au même traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33502

Gouvernement du Québec

Décret 71-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis la création de 8 300 emplois depuis 1985, dont près de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés, pour une partie importante, dans des régions ou des localités à fort taux de chômage;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de nombreuses coopératives dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées par le programme en 1999-2000 et 92 %, en 2000-2001, seront versées selon les performances au chapitre de la création et du maintien d'emplois et de l'autofinancement;

ATTENDU QUE le programme a permis d'accentuer la présence des coopératives dans de nouveaux secteurs comme le domaine manufacturier, la nouvelle économie et l'économie sociale;

ATTENDU QUE la reconduction du programme permettra l'intensification du développement coopératif dans les différentes régions du Québec et favorisera la création de masses critiques coopératives dans de nouveaux secteurs économiques;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives en démarrage dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils d'accompagnement et de suivi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1999-2000, et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33503

Gouvernement du Québec

Décret 72-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le changement de résidence de madame Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE madame la juge Andrée Ruffo a été nommée, juge à la Cour du Québec par le décret numéro 480-86 du 16 avril 1986 et que son lieu de résidence a été fixé à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec considère que les circonstances exigent une modification à l'acte de nomination de madame la juge Andrée Ruffo quant à son lieu de résidence;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Andrée Ruffo soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre une décision concernant une modification à l'acte de nomination d'un juge quant à son lieu de résidence qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 de cette loi expiré;

ATTENDU QUE le délai d'appel visé à l'article 112 est de 15 jours après que le juge concerné ait été avisé par le juge en chef;

ATTENDU QUE la juge Ruffo a été avisée par la juge en chef le 22 octobre 1999 et que le délai d'appel expirait le 8 novembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de madame la juge Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33504

Gouvernement du Québec

Décret 73-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Parent, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Parent, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 février 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Parent soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33505